



STATUTS

Chaumont Vexin Thelle Athlétique (CVTA)

(selon l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1^{ER} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : CHAUMONT VEXIN THELLE ATHLETIQUE (CVTA).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'organisation et le développement de la pratique de l'athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'athlétisme inter et hors stade, ainsi que la préparation physique, la remise en forme, les cours de fitness...

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN rue de l'hôtel de ville 60240 Chaumont-en-Vexin.

ARTICLE 4 - DUREE ET FONCTIONNEMENT

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice financier du club coule sur une durée de 12 mois à compter du 1er septembre.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membre actif ou adhérents
- b) Membres d'honneurs
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour dans son adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'exercice, soit au plus tard le 30 novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre à jour dans sa cotisation, au 30 septembre, dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre et un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée, des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Le quorum est fixé au cinquième des adhérents à jour de leur cotisation, qu'ils soient présents le jour de l'assemblée ou représentés par un autre membre.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la moitié plus un membre inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quinze membres maximum, élu pour trois années par l'assemblée générale.

Des membres mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du Conseil d'Administration, avec l'accord de leur représentant légal.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les bénévoles encadrants des différentes activités de l'association sont invités lors de chaque conseil d'administration en fonction des sujets abordés. Leur avis est consultatif.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- a) Un(e) président(e)
- b) Un(e) secrétaire
- c) Un(e) trésorier(e)

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce ou ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'attribution de l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par des représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Jérôme SCOUARNEC
Président



Isabelle TREBAUX
Trésorière



C.V.T.A

Mairie - Rue de l'Hôtel de Ville
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
Tél. 06 03 16 23 83
Association loi 1901 - JO du 31/03/2014
N° de SIRET 801 936 964 00015

Fait à Chaumont En Vexin

Le 26 octobre 2024